



**DIRECTIVE N°02/2009/CM/UEMOA PORTANT  
MODIFICATION DE LA DIRECTIVE N°02/98/CM/UEMOA DU 22 DECEMBRE 1998  
PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN  
MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 60 et 61 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- Vu** la Décision n° 01/98/CM/UEMOA du Conseil des Ministres, en date du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Vu** la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant adoption du Programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** que l'harmonisation des législations fiscales contribue à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation et à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union ;
- Considérant** la nécessité d'accroître le rendement des différents impôts dont notamment celui de la TVA ;
- Soucieux** de conforter la neutralité de la TVA, quelle que soit l'origine des biens et des prestations de services ;
- Conscient** des objectifs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA ;

